

Responsabilité élargie des producteurs

Contexte

La responsabilité élargie des producteurs (REP) est une approche qui vise notamment à transférer la responsabilité de la gestion des matières résiduelles générées par la consommation de divers produits aux entreprises qui sont à l'origine de leur mise en marché sur un territoire donné¹.

Au Québec, le gouvernement s'est doté d'un règlement-cadre sur la REP qui est entré en vigueur le 14 juillet 2011, le [Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#) (le « Règlement »). Ce Règlement couvre 9 catégories de produits :

- Appareils ménagers et de climatisation
- Contenants de gaz pressurisé (2024)
- Huiles, antigels, liquides de refroidissement, leurs contenants et leurs filtres et autres produits assimilables
- Lampes au mercure
- Peintures et leurs contenants
- Piles et batteries
- Produits agricoles (2023 et 2025)
- Produits électroniques
- Produits pharmaceutiques (2024)

La présente fiche porte sur l'approche de la responsabilité élargie des producteurs et le [Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#).

Les principes de la REP

L'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) définit la REP comme une « approche de politique environnementale dans laquelle la responsabilité d'un producteur à l'égard d'un produit s'étend au stade post-consommation de son cycle de vie² ». La responsabilité des entreprises est donc étendue au-delà de la vente ou du service après-vente des produits qu'elles mettent sur le marché, pour inclure la fin de vie utile de leurs produits. Les entreprises assujetties à une REP deviennent ainsi responsables de la récupération et de la valorisation de leurs produits. La gestion

1. MELCC (2022). *Responsabilité élargie des producteurs, questions et réponses*.

2. OCDE (s. d.). *Responsabilité élargie du producteur*.

3. MELCC (2009). *Projet de règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, Étude d'impact économique*.

des produits est par le fait même transférée des municipalités (ou d'autres instances publiques de gestion des matières résiduelles) et des citoyens, vers les producteurs et les consommateurs³.

À l'intérieur d'un système de REP, les frais liés à la gestion en fin de vie des produits sont pris en charge par les entreprises. Celles-ci internalisent ces frais dans le prix de vente des produits, lesquels seront ultimement défrayés par le consommateur qui achète un produit visé. La REP constitue donc une application concrète du principe de pollueur-payeur.

Une autre caractéristique de la REP est qu'elle incite « les producteurs à tenir compte de considérations environnementales lors de la conception de leurs produits⁴ ». Étant responsables de leurs produits sur l'ensemble de leur cycle de vie, les entreprises ont intérêt à concevoir des produits plus respectueux de l'environnement et dont la gestion en fin de vie est facilitée.

La REP favorise ainsi le changement de comportement de l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeurs des produits. Ceci permet entre autres de limiter l'élimination des produits et de réduire les impacts environnementaux qui leur sont associés.

L'émergence des systèmes de REP dans le monde

Le concept de responsabilité élargie du producteur est né dans un contexte où, avec la forte augmentation de la production industrielle et de la consommation depuis les années 60, les municipalités se sont subitement trouvées à devoir gérer des quantités croissantes de matières résiduelles et à offrir des services de qualité en la matière à leurs citoyens. L'augmentation des coûts liés à la gestion des matières résiduelles a donc incité les États à se mobiliser en faveur d'une plus grande responsabilisation des entreprises par rapport aux produits qu'elles mettent sur le marché. En 1994, l'OCDE a initié une réflexion internationale pour étudier notamment les conditions de mise en œuvre de la REP, ce qui a donné lieu à la publication d'une première édition d'un Manuel à l'intention des pouvoirs publics visant à orienter les actions des États en matière de REP⁵.

4. OCDE (s. d.). *Responsabilité élargie du producteur*.

5. ADEME (2017). *Les filières à responsabilité élargie du producteur. Panorama, édition 2017*.

Depuis, l'approche de la REP s'est progressivement imposée dans plusieurs pays. L'OCDE a observé une multiplication et une diversification marquées des systèmes de REP depuis le début des années 2000. Trois quarts des quelque 400 systèmes de REP existant aujourd'hui ont été mis en place depuis 2001. Alors que des modèles de systèmes volontaires existent, la plupart des systèmes de REP déployés dans les différents États sont soutenus par des mesures de nature législative ou réglementaire. Bien que les systèmes de REP prévoient généralement une responsabilité individuelle des entreprises, la majorité de programmes de REP mis en place par les entreprises sont des programmes collectifs gérés par des organismes⁶. Ceux-ci collectent les fonds pour financer la récupération et le traitement des produits, gèrent l'ensemble des informations nécessaires notamment à l'évaluation de la performance des programmes et organisent ou supervisent l'ensemble des activités liées à la gestion des produits en fin de vie⁷.

L'OCDE indique qu'il est difficile d'évaluer l'impact global des systèmes de REP. Les données disponibles sont insuffisantes, les facteurs qui influencent leur performance ne sont pas exclusivement liés à la manière dont ils sont conçus et les systèmes sont très diversifiés. Ceci rend donc difficile la comparaison des systèmes partout au monde et l'établissement de conclusions sur l'efficacité de la REP comme instrument. Il n'en demeure pas moins que les systèmes de REP permettent de transférer une partie des coûts liés à la gestion des matières résiduelles vers les producteurs, de réduire l'élimination et d'augmenter le recyclage des produits pour lesquels ces systèmes ont été prévus. L'OCDE observe toutefois que les systèmes en place ont joué un rôle insuffisant pour stimuler la prévention de la production des matières résiduelles et l'écoconception des produits⁸.

L'approche de responsabilité élargie des producteurs est en constante évolution; plusieurs juridictions, dont le Québec, tentent de résoudre ces enjeux en intégrant le respect de la hiérarchie des 3RV et des critères d'écoconception dans la réglementation et programmes en vigueur.

6. OCDE (2017). *La responsabilité élargie des producteurs. Une mise à jour des lignes directrices pour une gestion efficace des déchets.*

7. Commission Européenne (2014). *Development of Guidance on Extended Producer Responsibility (EPR).*

8. OCDE (2017). *La responsabilité élargie des producteurs. Une mise à jour des lignes directrices pour une gestion efficace des déchets.*

La REP au Canada

Au Canada, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a adopté en 2009 un [Plan d'action pancanadien pour la responsabilité élargie des producteurs](#). L'objectif de ce plan était de donner des lignes directrices à l'ensemble des provinces et territoires pour favoriser un déploiement harmonisé et cohérent de la REP partout au Canada.

Depuis 2009, la REP s'est bien établie au Canada avec la mise en place de politiques, de lois, de règlements et de programmes dans la majorité des provinces et territoires du pays. Selon l'organisation REP Canada, on comptait plus de 120 programmes s'inscrivant dans une perspective de REP au Canada en 2016⁹. Le [Rapport d'étape de 2016 sur la responsabilité élargie des producteurs](#) de REP Canada présente l'avancement de la REP à l'échelle du Canada et des provinces. Toujours selon REP Canada, les prochaines étapes devront notamment permettre l'amélioration de l'efficacité des programmes et l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par les règlements en place (ex. : atteinte des taux de récupération¹⁰).

La réglementation québécoise en matière de REP

Au Québec, l'approche de la responsabilité élargie des producteurs a été mise de l'avant au début des années 2000. L'industrie des peintures a été la première à se voir assujettir à une réglementation portant sur la REP lorsque le Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut est entré en vigueur en janvier 2001. En 2004, les industries des huiles et des filtres à huile ont à leur tour été visées par un deuxième règlement sur la REP, le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluides et des filtres usagés¹¹.

L'adoption de ces règlements a notamment occasionné la création de deux organismes reconnus par RECYC-QUÉBEC pour mettre en place et opérer des systèmes de récupération et de valorisation pour les produits mis en marché par leurs membres. Il s'agit d'Éco-Peinture en 2001 et de la Société de gestion des huiles usagées (SOGHU) en 2004.

Ces deux règlements ont été abrogés et remplacés par le [Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#) qui est en vigueur depuis le 14 juillet 2011.

9. REP Canada (2017). *Rapport d'étape de 2016 sur la responsabilité élargie des producteurs (REP). Rapport sommaire.*

10. REP Canada (2017). *Rapport d'étape de 2016 sur la responsabilité élargie des producteurs (REP). Rapport sommaire.*

11. MELCC (2009). *Projet de règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, Étude d'impact économique.*

En juin 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises est adopté. Cette importante révision législative du Règlement amène de nouvelles obligations aux entreprises assujetties et aux organismes de gestion reconnus (OGR), tout en adaptant le régime aux constats effectués pour les filières de récupération de nombreux produits visés depuis plusieurs années. On ajoute également trois nouvelles catégories de produits visés.

Le Règlement couvre 9 catégories de produits :

- Appareils ménagers et de climatisation
- Contenants de gaz pressurisé (2024)
- Huiles, antigels, liquides de refroidissement, leurs contenants et leurs filtres et autres produits assimilables
- Lampes au mercure
- Peintures et leurs contenants
- Piles et batteries
- Produits agricoles (2023 et 2025)
- Produits électroniques
- Produits pharmaceutiques (2024)

Les entreprises visées par le Règlement sont celles qui sont les premières à mettre sur le marché des produits se retrouvant dans les sous-catégories de produits visés. Il s'agit principalement des :

- Manufacturiers ou producteurs québécois
- Propriétaires ou utilisateurs de marques de commerce
- Premiers fournisseurs ou premières organisations à commercialiser un produit visé au Québec
- Entreprises hors Québec et des entreprises exploitant des sites Web transactionnels (ventes en ligne)

Afin de se conformer au Règlement, les entreprises visées doivent notamment mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation pour ces produits. Le Règlement prévoit aussi la possibilité pour ces entreprises de joindre un organisme de gestion reconnu (OGR) par RECYC-QUÉBEC qui met en œuvre un tel programme.

Les principales obligations des entreprises visées sont les suivantes :

- Atteindre les taux minimaux de récupération prescrits annuellement
- Mettre en place une structure de récupération (ex. : points de dépôt)

- Respecter la hiérarchie des 3RV dans le choix des modes de gestion
- Favoriser la gestion locale des produits
- Permettre la traçabilité des produits et matières
- Établir des critères pour le réemploi des produits
- Prévoir un plan de redressement si les objectifs ne sont pas atteints
- Publier annuellement certains renseignements, dont les résultats du programme
- Soutenir l'information, la sensibilisation et l'éducation
- Favoriser la recherche et le développement dans leur secteur
- Rendre compte de leurs activités annuellement à RECYC-QUÉBEC

La chaîne de valeurs de la REP constitue l'ensemble des interactions entre les différents acteurs de la REP au Québec. Visionnez la [vidéo](#) pour mieux comprendre l'approche de la REP et le rôle de RECYC-QUÉBEC et des autres intervenants du système.

Les programmes officiels de récupération et de valorisation

Le tableau ci-dessous présente la liste des programmes officiels pour chacune des catégories de produits visés par le Règlement.

Catégories de produits visés par le Règlement	Organismes de gestion reconnus	Programmes individuels ¹²
 <p>Appareils ménagers et de climatisation incluant les climatiseurs, fours, lave-vaisselles, réfrigérateurs, congélateurs, machines à laver, sèche-linges, etc.</p>		 
 <p>Huiles usagées incluant leurs contenants et filtres</p> <p>Antigels et liquides de refroidissement incluant leurs contenants et filtres</p> <p>Nettoyants à freins Contenants</p>		  
 <p>Lampes au mercure incluant les tubes fluorescents et les ampoules fluocompactes</p>		
 <p>Peintures incluant les aérosols et les contenants</p>		
 <p>Piles et batteries incluant les piles rechargeables et non rechargeables</p>		
 <p>Produits électroniques incluant les ordinateurs et périphériques, portables, écrans, cellulaires, téléviseurs, équipements audio et vidéo, etc.</p>		  

12. Les programmes individuels mis en œuvre par les entreprises sont conçus pour les produits qu'elles mettent en marché et ne comprennent pas nécessairement toutes les sous-catégories de produits prévues par le Règlement.

13. Le programme de Québecor comprend également les filiales Vidéotron, Le Superclub Vidéotron et Microplay où l'entreprise déploie ses points de dépôt.

Pour plus d'information sur les produits, les entreprises visées et les OGR, veuillez consulter le [site Internet de RECYC-QUÉBEC](#).

Pour plus d'information sur le Règlement et son application, veuillez consulter le [site Internet du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques \(MELCC\)](#) et le [Guide d'application du Règlement](#).

Les écofrais

La mise en place d'un programme de récupération et de valorisation par un organisme de gestion reconnu par RECYC-QUÉBEC ou par une entreprise disposant d'un programme individuel nécessite des ressources financières. Pour y parvenir, les entreprises intègrent les frais liés à la mise en œuvre de leur programme au prix de vente de leurs produits. Elles peuvent rendre visibles ces frais selon certains paramètres définis par le gouvernement. Dans certains cas, les OGR auront recours à des frais de gestion environnementale, ou « écofrais », qui sont perçus par leurs membres lors de la vente des produits aux consommateurs. Les programmes doivent également publier un bilan faisant état des revenus liés à la perception, auprès de ses membres, des frais afférents à la mise en œuvre du programme, en plus des revenus et coûts de celui-ci. Ces écofrais rendent financièrement possible la mise en œuvre de leur programme. Pour en savoir davantage sur les écofrais, consultez la [section sur l'internalisation et la visibilité des coûts afférents](#) du site Internet du MELCC.

Réduction et réemploi

Le Règlement demande à ce que les programmes respectent la hiérarchie des 3RV dans le choix des modes de gestion pour le traitement des produits de sorte à limiter le recours à l'élimination. Le réemploi doit donc être privilégié en priorité du recyclage ou de la valorisation énergétique.

Les programmes peuvent toutefois déroger de la hiérarchie des 3RV si une analyse de cycle de vie démontre qu'un mode présente un avantage sur un autre du point de vue environnemental ou si la technologie existante ou les lois et règlements applicables ne permettent pas l'utilisation d'un mode de gestion selon l'ordre prescrit.

À partir de décembre 2022, les programmes doivent comprendre des critères de réemploi pour chaque sous-catégorie de produits.

Récupération

Les points de dépôt et les services de collecte

Les programmes doivent prévoir des structures de récupération qui comprennent des points de dépôt publics ou des services de collecte. Les points de dépôt peuvent être déployés à chacun des endroits où les produits sont vendus (ex. : aux différents points de vente) ou répartis équitablement sur l'ensemble du territoire de façon à couvrir toutes les régions du Québec en tenant compte de l'importance et de la distribution de la population. Les programmes peuvent également prévoir un service de collecte complémentaire. L'accès et le dépôt des produits aux points de dépôt ainsi que les services de collecte doivent être gratuits.

Ces points de dépôt se retrouvent chez des détaillants, dans des écocentres ou des dépôts municipaux ou dans des lieux publics. Tous programmes confondus, on compte plus de 8 500 points de dépôt au Québec dédiés aux produits visés par la REP. La plupart des organismes de gestion reconnus offrent un système en ligne de géolocalisation de leurs points de dépôt pour faciliter le geste des consommateurs.

Les taux de récupération

Le Règlement prescrit des taux minimaux de récupération à atteindre qui peuvent être augmentés jusqu'à l'atteinte de certains seuils. Ces taux varient selon les catégories et les sous-catégories de produits prévues par le Règlement.

$$\text{taux de récupération} = \frac{\text{quantités de produits réellement récupérés pendant l'année}}{\text{quantités de produits mis sur le marché ou quantités de produits considérés disponibles à la récupération}}$$

Afin d'encourager l'amélioration des programmes, la nouvelle mouture du Règlement remplace le versement aux Fonds d'électrification et de lutte aux changements climatiques par l'élaboration d'un plan de redressement, où les sommes auparavant payées en pénalités seront versées pour des mesures de redressement afin d'améliorer directement la performance du programme.

Ci-dessous, vous trouverez les taux de récupération atteints en 2018 pour différentes sous-catégories de produits¹⁴. En 2018, un total de plus de 97 000 tonnes de produits a été récupéré, tous produits confondus. Ces résultats démontrent une croissance de 2 % par rapport aux quantités récupérées en 2015 pour l'ensemble des programmes¹⁵.

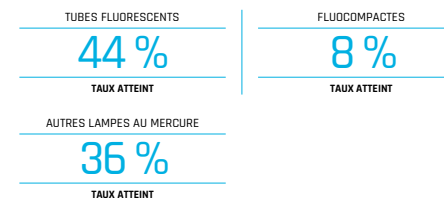
Huiles, liquides de refroidissement et antigels, leurs filtres et contenants et autres produits assimilables

Les taux de récupération sont :



Lampes au mercure

Les taux de récupération sont les suivants :



Peintures et contenants

Les taux de récupération sont les suivants :



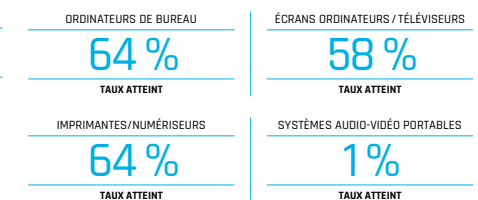
Piles et batteries

Les taux de récupération sont les suivants :



Produits électroniques

Les taux de récupération atteints par les programmes sont :



SYSTÈMES AUDIO-VIDÉO NON PORTABLES



14. Pour certaines sous-catégories de produits visés par le Règlement, les taux de récupération ne peuvent être publiés afin de conserver la confidentialité des données appartenant aux entreprises.

15. RECYC-QUÉBEC (2020). *Bilan 2018 de la gestion des matières résiduelles du Québec*.

Recyclage et marchés

Les programmes de REP ont pour la majorité principalement recours au recyclage pour la valorisation des produits et des matières qu'ils récupèrent. Certains produits difficilement recyclables ou dont les débouchés sont inexistantes sont acheminés pour fins de valorisation énergétique. Les programmes doivent assurer que la gestion des produits récupérés est effectuée conformément aux meilleures pratiques et selon les règles de l'art. La gestion locale ou régionale des matières résiduelles doit être favorisée. Les fournisseurs de services comme les conditionneurs ou les recycleurs doivent respecter des règles de fonctionnement, critères et exigences établis par les programmes.

Enjeux

Les réseaux de récupération parallèles

Les programmes officiels de REP au Québec font face à des enjeux liés à la présence de réseaux de récupération parallèles. Ces réseaux sont constitués d'entreprises ou de personnes qui récupèrent les matières sans être enregistrées auprès des programmes officiels ou sans leur déclarer les quantités récupérées. La présence de ces réseaux limite ainsi la capacité des programmes officiels à atteindre les taux minimaux de récupération prescrits.

De plus, la qualité des traitements et des procédés de valorisation utilisés dans les réseaux de récupération parallèles n'est pas assurée par des systèmes de vérification prévus par la réglementation. Il n'y a donc aucune garantie que les produits qui transigent par ces réseaux de récupération soient récupérés et valorisés selon les meilleures pratiques et les règles de l'art et que la hiérarchie des 3RV soit respectée dans le choix des modes de valorisation.

Afin de résoudre cet enjeu, le Règlement interdit formellement de récupérer et valoriser les produits visés sans entente formelle avec un programme reconnu par RECYC-QUÉBEC, et ce à partir du 30 septembre 2022. La nouvelle disposition s'applique à quiconque et sa contravention est passible des sanctions administratives et pénales des chapitres VI.1 et VII du Règlement.

Les resquilleurs

L'efficacité de l'approche de la REP repose sur le respect de la réglementation par l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeurs. Ainsi, les entreprises visées doivent mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation qui satisfait les exigences du Règlement ou joindre un organisme reconnu par RECYC-QUÉBEC. Les entreprises qui agissent sans se conformer au Règlement bénéficient des services de récupération et de valorisation offerts par d'autres qui se conforment au Règlement sans y contribuer. On appelle ces entreprises des « resquilleurs ».

Les resquilleurs évitent les frais de gestion environnementale engendrés par la mise en place d'un système de récupération et de valorisation et se trouvent ainsi à obtenir un avantage concurrentiel déloyal sur le marché. En contrevenant à la réglementation, ces entreprises peuvent vendre des produits à moindre coût. De plus, les programmes officiels qui récupèrent et valorisent les produits vendus par les entreprises fautives génèrent des pertes puisqu'ils n'obtiennent pas le financement ou les écofractions nécessaires pour la gestion de ces produits.

La responsabilisation du consommateur

Le Règlement exige que les programmes de récupération et de valorisation déploient des mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) afin que les consommateurs soient informés des gestes à poser pour y contribuer. L'objectif principal de l'ISÉ est de responsabiliser le consommateur, de favoriser le retour des produits en fin de vie vers les points de dépôt et d'éviter que des produits soient dirigés vers l'élimination ou les réseaux de récupération parallèles.

Ceci dit, toute mesure d'ISÉ aura un effet limité sur le comportement des consommateurs à qui revient la décision finale de rapporter ou non les produits aux points de dépôt des programmes officiels. Les programmes, dont l'évaluation de la performance repose en partie sur l'atteinte de taux minimaux de récupération, doivent donc poursuivre leurs efforts d'ISÉ afin de progressivement amener l'ensemble des consommateurs à faire le bon geste lorsqu'ils doivent se départir d'un produit visé par la REP.

Les programmes de REP ont maintenant l'obligation de rendre publics, de façon annuelle, les résultats obtenus selon plusieurs indicateurs: les taux de récupération atteints, par sous-catégorie de produits, en fonction des taux minimaux de récupération prescrits, la proportion des produits et des matières récupérés ayant été respectivement réemployés, recyclés, utilisés à des fins de valorisation énergétique selon que le lieu de leur destination finale soit le Québec, le Canada ou l'extérieur du Canada, l'adresse des points de dépôt et la description des activités d'ISÉ. L'information sera disponible aux consommateurs, qui seront sensibilisés à la performance des programmes de REP des produits qu'ils achètent.

L'harmonisation

L'application du Règlement québécois dans un contexte de mondialisation des marchés n'est pas sans défi pour les entreprises. Celles-ci sont sujettes à différentes réglementations dont les exigences varient selon les provinces et les États. Les listes de produits, les définitions, les objectifs, les indicateurs de performance et les exigences en termes de reddition de comptes peuvent constituer un casse-tête pour les entreprises visées qui mettent sur le marché des produits dans différentes provinces et dans différents pays. Plusieurs entreprises et associations réclament donc une meilleure harmonisation des exigences des différentes administrations pour alléger les fardeaux administratif et financier que les systèmes de REP peuvent représenter¹⁶.

Pistes d'avenir

De nouveaux produits à désigner

En août 2015, le gouvernement du Québec a publié une [Liste des produits prioritaires à désigner sous la responsabilité élargie des producteurs](#). L'objectif principal de cette liste est de faciliter la prise de décision du gouvernement dans la désignation de nouveaux produits sous la REP.

Une modernisation du Règlement

Le gouvernement du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises en juin 2022. Les nouvelles obligations du tronc commun entrent en vigueur en décembre 2022. Les objectifs de récupération pour toutes les catégories sont ajustés et devront être atteints à partir de l'année 2023 pour les produits existants.

La mise en place de programmes de récupération et de valorisation pour les nouvelles catégories de produits visés est requise pour 2023 pour la majorité des produits agricoles, 2024 pour les produits pharmaceutiques et les contenants pressurisés de combustibles et 2025 pour les autres produits agricoles. Les objectifs de récupération entrent en vigueur progressivement pour ces nouveaux produits.

RECYC-QUÉBEC accompagnera les entreprises assujetties pour la modernisation des programmes de responsabilité élargie des producteurs.

Conseil pour la récupération

Pour trouver un point de dépôt pour les produits sous la REP au Québec, il faut consulter les sites Internet des programmes officiels :

Organismes de gestion reconnus

Appel à Recycler

www.appelarecycler.ca

ARPE-Québec I

Recycler mes électroniques

www.recyclermeselectroniques.ca

Éco-Peinture

www.ecopeinture.ca

GoRecycle

www.gorecycle.com

RecycFluo

www.recyclflu.com

Société de gestion des huiles

usagées (SOGHU)

www.soghu.com

Programmes individuels

Bell

www.bell.ca

Canadian Tire | Programme Go Eco

www.canadiantire.ca

Crevier | Programme REVHUC

www.lubrifiants.crevier.ca

Gagnon Frères

www.gagnonfreres.com

Meubles RD

www.meublesrd.com

Québecor | Programme On Recycle

www.videotron.com

Safety-Kleen

www.safety-kleen.com

16. REP Canada (2017). L'état de la REP au Canada : Qu'avons-nous appris?

Liens Internet utiles

Gouvernement du Québec, Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20%20r.%20%2040.1>

Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=77472.pdf>

MELCC

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/reglement/recup-valor-entrepr/index.htm#documentation>

RECYC-QUÉBEC, section du site Internet sur la responsabilité élargie des producteurs

<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/responsabilite-elargie-producteurs>

Pour plus d'information

Ligne INFO-RECYC 1 800 807-0678 (sans frais) et 514 351-7835 (Montréal)

info@recyc-quebec.gouv.qc.ca – www.recyc-quebec.gouv.qc.ca